



FONCTIONS D'INVESTISSEMENT DE L'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE ET DU FIDUCIAIRE

En tant que fiduciaires, les exécuteurs testamentaires et les fiduciaires ont de nombreuses obligations envers la succession et ses bénéficiaires. Le site Web de l'équipe planification fiscale, planification de la retraite et planification successorale de Gestion mondiale d'actifs CI, <https://ci.com/en/tax-retirement-and-estate-planning>, contient une liste de contrôle pour les exécuteurs testamentaires qui décrit plus de 40 tâches distinctes, et les fonctions d'un fiduciaire ne sont pas pour le moins onéreuses. Cet article traite d'une obligation particulière du fiduciaire, celle d'investir les biens en fiducie.

Un fiduciaire est limité par trois règles juridiques lorsqu'il investit :

1. UN FIDUCIAIRE EST TENU D'OBÉIR À L'ACTE DE FIDUCIE.

Bien souvent, un acte de fiducie contient une mention spécifique qui limite le pouvoir d'investissement du fiduciaire. Récemment, le tribunal de la Colombie-Britannique a envoyé un message clair aux constituants et aux testateurs pour qu'ils examinent attentivement les mots choisis dans un acte de fiducie, puisque ces mots peuvent grandement limiter les placements de fonds en fiducie. Dans l'affaire **Dunn contre TD Canada Trust** (2016), une fiducie créée au décès du testateur en 1957 contenait une clause enjoignant au fiduciaire de « conserver sous la forme dans laquelle ils se trouvent au moment de mon décès, tous mes investissements en obligations et actions, et de vendre, de rappeler et de convertir en argent tout le reste de ma succession ». Entre 1957 et 1973, le fiduciaire a vendu la plupart des investissements originaux, y compris les actions et les obligations. La plupart des liquidités réalisées grâce à ces ventes ont été distribuées aux bénéficiaires. Les fonds restants de la fiducie ont été investis dans des actions de premier ordre et dans diverses obligations.

Malgré le fait que les bénéficiaires avaient reçu la plupart des liquidités et que les investissements restants étaient prudents, le tribunal a toutefois conclu que le fiduciaire avait manqué à son obligation d'obéir à l'acte de fiducie. Il est clair que le fiduciaire et le conseiller en investissements d'une

fiducie doivent lire attentivement et respecter les termes utilisés dans l'acte.

En 2017, la Cour d'appel a infirmé la décision du tribunal de première instance sur la base d'une interprétation de la clause du testament. Cependant, les principes énoncés par le tribunal de première instance sont toujours applicables.

2. UN FIDUCIAIRE EST TENU D'INVESTIR COMME LE FERAIT UN INVESTISSEUR PRUDENT.

Afin de s'assurer que les investissements d'une fiducie sont « prudents », un fiduciaire doit tenir compte, entre autres facteurs, des éléments suivants :

- les conditions économiques générales;
- l'effet possible de l'inflation ou de la déflation;
- les implications fiscales attendues des décisions d'investissement sur la stratégie d'investissement globale;
- le rôle de chaque investissement dans le portefeuille de la fiducie;
- le rendement total attendu du revenu et du capital apprécié;
- le besoin de liquidités, tout paiement de revenu requis et la préservation ou l'appréciation du capital.
- Tout actif ayant une valeur particulière pour les bénéficiaires.

De plus, la jurisprudence indique clairement qu'un fiduciaire a l'obligation de diversifier le portefeuille de la fiducie dans la mesure où cela est approprié, même dans les provinces où la législation n'exige pas de diversification.

Dans la plupart des cas, un fiduciaire est tenu d'établir et de suivre un plan d'investissement évaluant les risques et les rendements associés au portefeuille d'investissement. Les fiduciaires doivent s'assurer d'obtenir les conseils d'un conseiller et de revoir ce plan chaque année ou lorsque les circonstances changent. Omettre d'établir et de suivre un plan peut entraîner une responsabilité personnelle pour le fiduciaire.

Dans toutes les provinces, un fiduciaire est autorisé à déléguer le pouvoir d'investissement à un conseiller en investissements, à condition que le choix du conseiller soit prudent. Une clause d'un acte de fiducie ou d'un testament qui devient de plus en plus courante indique au fiduciaire de retenir les services d'un conseiller en particulier, tant que ce choix est prudent. Cela permet une certaine continuité, puisque le conseiller désigné est souvent la personne qui a fourni des services au testateur ou au constituant avant la création de la fiducie. Lorsque le fiduciaire délègue le pouvoir à un conseiller, une entente écrite entre le fiduciaire et le conseiller est requise en plus du plan d'investissement.

Compte tenu de l'exigence de diversification, l'utilisation de fonds communs de placement est idéale pour investir dans des fiducies. La législation provinciale autorise spécifiquement un fiduciaire à utiliser des fonds communs de placement lorsqu'il investit dans une fiducie. Cependant, un conseiller en investissements dont les services ont été retenus par le fiduciaire aura besoin d'une autorisation spécifique pour utiliser les fonds dans l'acte de fiducie. Dans l'affaire Haslam contre Haslam en Ontario en 1994, le tribunal a statué que, bien que la délégation par un fiduciaire à un conseiller en investissements ait été autorisée, elle n'autorisait pas le conseiller en investissements à sous-déléguer à qui que ce soit d'autre, y compris une société de gestion de fonds communs de placement, sans autorisation dans l'acte. Afin d'éliminer toute incertitude, un acte de fiducie bien rédigé autorise généralement un conseiller en investissements spécifique à utiliser des fonds communs de placement pour investir lorsqu'il est retenu par une fiducie.

Il est également important pour un constituant ou un testateur de s'assurer que les conditions de l'acte de fiducie sont suffisamment générales pour permettre le type d'investissements qui, selon lui, serait le plus avantageux. Par

exemple, si le constituant ou le fiduciaire envisage l'utilisation d'un fonds commun de placement avec remboursement de capital, il est avantageux de permettre au bénéficiaire des fruits et revenus une certaine capacité d'empiéter sur le capital; sinon, des étapes supplémentaires seront nécessaires pour le service de comptabilité de la fiducie.

3. UN FIDUCIAIRE EST TENU DE MAINTENIR LA RÈGLE D'ÉQUITÉ ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES.

Une fiducie aura souvent deux catégories différentes de bénéficiaires avec des intérêts concurrents. Un bénéficiaire des fruits et revenus est la ou les personne(s) qui ont le droit d'accéder au revenu produit par la fiducie.

Dans certaines circonstances, le bénéficiaire des fruits et revenus peut empiéter sur le capital. Les bénéficiaires du capital sont les personnes qui hériteront du capital de la fiducie lorsque la fiducie prendra fin.

Dans certaines fiducies, le constituant ou le testateur inclura une clause spécifique enjoignant au fiduciaire de préférer une catégorie de bénéficiaires ou même d'ignorer les intérêts d'une catégorie de bénéficiaires, libérant ainsi le fiduciaire des limites de la règle d'équité. Cependant, en l'absence d'une telle clause, un fiduciaire doit veiller à ce que les intérêts de tous les bénéficiaires, tant le revenu que le capital, soient pris en compte lors de l'investissement.

Ces règles juridiques doivent être gardées à l'esprit lors de la création et de l'administration d'une fiducie. Le fait de ne pas tenir compte de ces règles lors de la rédaction d'une fiducie inhibera le conseiller en placement de la fiducie. Le non-respect de ces règles pendant l'administration de la fiducie pourrait entraîner une responsabilité potentielle.

Visitez-nous en ligne à

<https://ci.com/fr/planification-fiscale-de-la-retraite-et-successorale>



GESTION
MONDIALE D'ACTIFS

AVIS IMPORTANTS

Cette communication est publiée par Gestion mondiale d'actifs CI (« GMA CI »). Tous les commentaires et renseignements contenus dans cette communication sont fournis à titre de source générale d'informations et ne doivent pas être considérés comme des conseils personnels en matière de placement. Les données et les renseignements fournis par GMA CI et d'autres sources sont jugés fiables à la date de publication. Certains énoncés contenus dans la présente sont fondés entièrement ou en partie sur de l'information fournie par des tiers, et GMA CI a pris des mesures raisonnables afin de s'assurer qu'ils sont exacts.

Les conditions du marché pourraient varier et donc influencer sur les renseignements contenus dans le présent document. L'information contenue dans ce document ne constitue pas des conseils juridiques, comptables, fiscaux ou de placement et ne devrait pas être considérée comme telle. Il convient de consulter des conseillers professionnels avant d'agir en vertu des renseignements contenus dans cette publication.

Le contenu de ce document ne peut, en aucune manière, être modifié, copié, reproduit, publié, téléchargé, affiché, transmis, distribué ou exploité commercialement. Vous pouvez télécharger ce document aux fins de vos activités à titre de conseiller financier, à condition que vous ne modifiez pas les avis de droit d'auteur et tout autre avis exclusif. Le téléchargement, la retransmission, le stockage sur quelque support que ce soit, la reproduction, la redistribution ou la nouvelle publication à n'importe quelle fin sont strictement interdits sans la permission écrite de GMA CI.

Gestion mondiale d'actifs CI est un nom d'entreprise enregistré de CI Investments Inc.

©CI Investments Inc. 2021. Tous droits réservés.

Date de publication : 13 janvier 2021

21-01-0006 - 20-12-204900_F (01/21)